

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)492

Vol. 1978/0182

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 492 final

Bruxelles, le 8 novembre 1978

LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ET LE RESPECT DE CERTAINES NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Communication de la Commission au Conseil

La Commission a indiqué dans son Mémoire (du 16.2.78 - COM(78)47 final) au sujet du renouvellement de la Convention de Lomé, au chapitre II.C.3. "Aspects relatifs aux conditions de travail", pour quelles raisons et dans quelles conditions la Commission envisage la possibilité de "lier l'octroi par la Communauté d'avantages (notamment au plan commercial) au respect de certaines normes internationales fondamentales en matière de conditions de travail", et ce pour l'ensemble des pvd, pays ACP compris.

Les orientations proposées dans la présente communication répondent à ce souci, et leur dispositif d'application proposé s'insère dans la mesure du possible, dans le cadre des procédures existantes ou d'ores et déjà envisagées notamment au titre du renouvellement de la Convention de Lomé.

I. OBJECTIFS

La politique de coopération au développement de la Communauté doit avoir pour objectif le progrès économique et social dans les pvd. Il importe pour la Communauté de veiller à ce que ces deux objectifs soient poursuivis simultanément dans la mise en oeuvre et l'application de sa politique de coopération au développement, d'autant plus que le progrès économique des populations intéressées est lié aux conditions sociales.

Dans les circonstances économiques et sociales difficiles que connaissent les pays de la Communauté, il est plus important que jamais et en même temps plus difficile, de convaincre nos opinions publiques du bien-fondé d'une politique de coopération. Dans le domaine de la coopération commerciale, en particulier, il convient de résister aux pressions protectionnistes qui menacent de faire obstacle à l'industrialisation des pvd.

Le lien entre l'octroi d'avantages par la Communauté et le respect des normes minima de travail répond à ces préoccupations :

- il tend, d'une part, à assurer l'égalité de chance entre les pvd dans l'accès au marché communautaire, sans pénaliser ceux qui appliquent les conventions internationales de travail,
- il vise, d'autre part, à encourager la promotion des finalités sociales du développement.

II. LE CHOIX DES NORMES

La Commission s'est attachée, en premier lieu, à choisir, parmi le vaste ensemble de normes couvertes par les 151 conventions de l'Oit, les normes de travail minima considérées comme fondamentales et à les rassembler dans un texte qui puisse servir de base à l'action communautaire. Le texte de base qui figure à l'annexe I forme un ensemble précis dans ses définitions, procédant directement des instruments de l'Oit mais n'en reprenant que l'essentiel, et tenant compte de l'état de la législation et de la situation de fait dans un grand nombre de pvd. Il retient quatre normes de travail considérées comme fondamentales, précédées par une affirmation de principes généraux (voir annexe II pour les références juridiques aux conventions correspondantes).

Là où les conventions prévoyaient des clauses de souplesse dans le cas des pvd, il en a été tenu compte.

L'article 1 (Principes généraux) est une déclaration générale d'intention visant la mise en oeuvre de l'ensemble du texte.

L'article 2 (non discrimination en matière d'emploi et de profession) s'applique dans chaque Etat à ses nationaux et vise à prévenir toute discrimination légale ou de fait entre les différentes catégories de la population nationale en fonction des critères énumérés (1).

L'article 3 (Durée du travail dans l'industrie) vise une norme fondamentale, mais assortie d'une clause de souplesse, établissant une limitation de la durée du travail hebdomadaire. Il correspond à la situation légale ou de fait établie dans la plupart des pays, même quand ceux-ci n'ont pas ratifié, pour diverses raisons, la convention correspondante de l'Oit datant de 1919.

L'article 4 (Emploi d'enfants ou d'adolescents) reprend les dispositions de la convention de référence, spécialement établies pour les pvd (2). Il correspond en outre à la législation adoptée par un grand nombre de pvd en vertu de la convention n° 5 sur l'âge minimum dans l'industrie.

-
- (1) Les mots "ascendance nationale", employés dans l'article 2 de l'annexe I, visent les nationaux qui ont acquis cette qualité par naturalisation.
 - (2) Le champ d'application de la convention de référence ne couvre pas les entreprises artisanales ; en sont explicitement exclues les entreprises agricoles, familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés

L'article 4b vise à protéger la santé et la sécurité des enfants et des adolescents, en reprenant des normes établies par trois conventions successives de l'Oit.

Il eût été possible de retenir comme base les conventions de l'Oit elles-mêmes se rapportant à ces normes. Mais étant donné que le nombre de ratifications de ces conventions par les Etats membres de l'Oit varie considérablement suivant leur contenu et leur date, il est apparu qu'il serait très difficile d'élaborer un système uniforme et satisfaisant de contrôle de l'application effective de ces normes et du contexte d'ensemble des conventions y relatives.

La formule adoptée permet d'établir un texte de base communautaire qui se réfère directement à des conventions internationales de l'Oit régissant certaines conditions de travail minima (1).

Le choix des normes retenues dans ce texte de base peut être considéré comme un minimum. Certains milieux économiques et sociaux de la Communauté souhaitent que la Communauté aille plus loin dans cette voie, en prenant en considération d'autres normes fondamentales en matière de conditions de travail, et notamment celles relatives au système de fixation d'un salaire minimum, à la liberté syndicale et au droit de négociation, aux problèmes de santé et sécurité sur les lieux du travail, etc.

La Commission estime qu'il devrait être possible d'envisager ultérieurement cette possibilité à la lumière de l'expérience tirée de la mise en application du présent dispositif et en tenant compte des évolutions que l'initiative communautaire est de nature à encourager.

On peut en effet penser qu'en donnant priorité au respect de normes directement liées à la personne (âge, non-discrimination, durée du travail), l'action communautaire aura une portée politique significative de nature à accélérer l'évolution qui est en cours. La référence aux conventions de l'Oit et le recours à la coopération du Bit contribueront également à aller dans ce sens. Il est vrai que toutes les conventions, auxquelles se réfèrent les normes retenues, n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres

(1) voir annexe II

de l'Oit, mais le fait que les conventions aient été ratifiées ou non n'a pas une importance déterminante : après leur adoption par les conférences annuelles de l'Oit, elles doivent servir comme source d'inspiration pour le développement économique et social dans tous les pays et elles constituent la base de l'action normative et de l'assistance technique de l'Oit, qui ont produit de remarquables résultats, tant dans les pi, que dans les pvd, même les plus pauvres (1).

D'autre part, le Directeur général et le Département des normes internationales du travail du Bit ont pris note avec intérêt de l'intention exprimée par la Commission dans ce domaine et ont fourni toutes les informations nécessaires sur les normes internationales du travail et les procédures qui s'y rattachent .

(1) cfr. "Les normes internationales du travail", OIT, 1978

III. ROLE DU BIT

La mise en oeuvre du dispositif d'application des principes retenus dans la présente communication comporte la coopération du Bit. Comme le texte proposé procède directement du corpus des conventions de l'Oit et des autres instruments internationaux dont cette organisation contrôle l'application, la Communauté compte demander à cette organisation d'avoir recours (1) aux procédures et mécanismes de contrôle de l'application des conventions utilisées par l'Oit, et ceci indépendamment de la ratification ou de la non-ratification des conventions de l'Oit, dans leur totalité, par certains pays (voir annexe III, page 1, dernier paragraphe).

Bien que le contrôle qu'exerce le Bit sur l'application des conventions internationales ne se traduise pas par de véritables sanctions, il exerce néanmoins une pression morale considérable sur les Etats concernés. On peut noter à cet égard qu'il y a chaque année entre 75 et 100 cas dans lesquels les organes de contrôle du Bit peuvent exprimer leur satisfaction pour les mesures prises par les gouvernements en vue d'introduire les modifications nécessaires dans la législation ou la pratique de leur pays à la suite des commentaires formulés auparavant par ces organes de contrôle sur le degré de conformité de la législation ou de la pratique nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée.

D'autre part, une résolution adoptée par la Conférence de l'Oit en 1977 "demande instantanément aux Etats membres d'avoir présent à l'esprit qu'il convient de modifier, dans toute la mesure du possible, la politique d'aide aux Etats pour lesquels il est établi, après examen par les organes compétents de l'Oit, qu'ils violent régulièrement les droits fondamentaux de l'homme, les droits sociaux et syndicaux". Les répercussions concrètes du contrôle de l'application des normes retenues par la Communauté ne constitueraient donc pas un élément nouveau pour le Conseil d'administration du Bit (2).

(1) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration du Bit, il existe dans ce domaine deux précédents : l'accord exprimé par le C.A. du Bit pour le contrôle de l'application du "Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" à la demande de l'ONU (ECOSOC), et du "Code européen de sécurité sociale" à la demande du Conseil de l'Europe.

(2) La définition de normes équitables de travail dans le contexte du commerce international faisant l'objet depuis plusieurs années des préoccupations de cet organisme : le Bit y a consacré une étude approfondie entre 1971 et 1973 - suite à une intervention du président Senghor - et le Directeur général en a déjà traité dans son rapport à la 58ème session de la Conférence de l'Oit (1973).

IV. PORTÉE DU DISPOSITIF

La politique communautaire de coopération au développement n'a pas seulement pour objectif le développement économique des pays bénéficiaires de l'aide, mais aussi le progrès social de ces pays. C'est ainsi que, par exemple, la Convention de Lomé dans son préambule, lie expressément les deux termes (1).

Il est donc légitime que la Communauté veuille assortir l'aide qu'elle accorde, aussi bien sur le plan commercial que financier et technique, de certains engagements tendant à favoriser la promotion des finalités sociales du développement.

- Au plan de la coopération financière et technique, ce principe trouvera son application dans la réalisation des projets et programmes financés par les institutions communautaires.
- Au plan de la coopération commerciale, l'application de ce principe aura pour effet d'établir un lien entre, d'une part, les préférences commerciales que la Communauté accorde de manière autonome à certains pvd et les régimes d'échange préférentiels inscrits dans les accords de coopération et, d'autre part, le respect par les pays bénéficiaires des normes minima de travail (reprises dans le texte de base figurant à l'annexe I).

Dans l'application du principe, la Communauté devra répondre à une double préoccupation :

- a) celle de maintenir un juste équilibre entre l'objectif visé et les répercussions sur les pays concernés. Avec le concours actif du Bit, il y aura donc lieu de tenir compte des circonstances propres aux pays les moins avancés et qui peuvent parfois entraîner des délais dans la mise en application effective des conventions qu'ils ont ratifiées (2) ;

(1) "Résolus à intensifier en commun leurs efforts en vue du développement économique et du progrès social des Etats ACP".

(2) A cet égard, on notera que parmi les pays qui avaient été placés, en 1977, par la Commission de la Conférence de l'Oit sur sa "liste spéciale" pour manquements graves à leurs obligations, les pays pauvres suivants n'y figurent plus en 1978 : Haute-Volta, Mauritanie, Empire Centrafricain, ces pays s'étant entretemps mis en règle, ce qui montre le caractère utile et efficace de ces normes.

b) celle d'éviter que le dispositif proposé soit de quelque manière que ce soit utilisé à des fins protectionnistes. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission propose de lier au respect des normes minima retenues, les avantages préférentiels qu'elle accorde dans le cadre de sa politique de coopération au développement sans, pour autant, lier ce respect avec l'accès au marché communautaire pour les produits correspondants. Il doit être absolument clair que la Communauté, en suivant la proposition de la Commission, se fixe pour objectif d'aider les pays, qui bénéficient de sa coopération, à asseoir leur croissance économique sur des conditions compatibles avec le progrès social.

En fait, loin de s'inscrire dans un courant protectionniste, la proposition de la Commission est de nature à renforcer l'adhésion des forces économiques et sociales de la Communauté à une politique ouverte de coopération au développement, en réservant les préférences aux nombreux pays qui s'efforcent d'asseoir leur croissance économique sur des conditions compatibles avec le progrès social et en ne privilégiant pas les quelques cas où le sous-développement est invoqué pour justifier des conditions de travail infra-humaines.

Ce principe devra être mis en oeuvre par la Communauté à l'égard de tous les pays qui bénéficient de son aide. Il le sera :

- sur base contractuelle, dans le cadre des accords de coopération à caractère préférentiel ;
- à l'initiative de la Communauté, dans l'application du schéma communautaire des préférences généralisées. Ceci pourra se faire lors de sa révision, prévue pour 1980, après information dans les enceintes internationales appropriées (Cnuced, Gatt, Océde), sur le choix des normes retenues comme fondamentales par la Communauté et sur le dispositif d'application.

En tout état de cause, ces dispositions ne pourraient être mises en oeuvre par la Communauté dans le cadre des accords préférentiels - ainsi que la Commission l'a indiqué dans sa première communication au sujet du renouvellement de la Convention de Lomé - que lorsque la Communauté aura pris les décisions de principe relatives à l'ensemble des pays concernés.

V. PROCEDURES ET DISPOSITIF D'APPLICATION

a) Dans le domaine commercial

Les principes et la portée du dispositif d'application des normes minima retenues dans le texte de base, seront les mêmes pour tous les pvd, mais les procédures seront différentes selon le cadre dans lequel la Communauté serait appelée à intervenir : unilatéral (SPG) ou contractuel (Convention de Lomé ou accords méditerranéens).

- . La Commission, agissant d'initiative ou à la demande d'un Etat membre, lorsqu'elle est informée de la violation des normes retenues et sans préjudice de l'utilisation de ses propres moyens d'information sur place, demandera au Bit de vérifier ces informations (voir annexe III sur les procédures et la pratique de l'Oit).
- . Le cas échéant, la Commission, agissant avec l'accord du Conseil, entrera avec le ou les pays concernés en consultation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.
- . En l'absence d'une telle solution, la persistance du non respect des normes minima et le préjudice qui peut en résulter pour les Etats membres de la Communauté, conduiront la Communauté à prendre les mesures nécessaires.

En ce qui concerne les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération à caractère préférentiel, ces mesures seront prises en application des clauses de sauvegarde contenues dans ces accords, ces clauses étant éventuellement aménagées à cet effet. Dans la mesure où le préjudice résulte essentiellement du non respect des normes minima retenues, il est entendu, au plan communautaire, que ces mesures ne pourront aller au-delà du retrait temporaire de l'exemption des droits de douane et taxes d'effets équivalents prévus au titre de la coopération commerciale par les accords de coopération. Le cas échéant, il pourrait s'agir d'un retrait limité aux produits d'un ou de plusieurs secteurs de production, s'il apparaît que le non respect des normes minima n'est constaté que pour certains produits ou secteurs.

Bien entendu, la Communauté explicitera au préalable de manière précise aux pays concernés le choix des normes qu'elle retient comme fondamentales et dont la violation, en raison du préjudice subi, est susceptible d'entraîner la mise en jeu des clauses de sauvegarde.

Dans le cadre du SPG, les mêmes mesures seront prises par la Communauté, agissant de manière autonome.

b) Dans le domaine de l'assistance technique et financière

Les institutions communautaires (Commission et Bei) veilleront à ce que, dans l'exécution des projets et programmes, il soit dûment tenu compte des aspects sociaux (1) et notamment du respect des normes de travail minima.

(1) Article 53, § 1 de la Convention de Lomé :

"1. La Communauté instruit les projets ou programmes d'actions en étroite collaboration avec les Etats ACP et les autres bénéficiaires éventuels. Les aspects techniques, sociaux, économiques, commerciaux, financiers, d'organisation et de gestion de ces projets ou programmes sont passés en revue systématiquement".

VI. PROCEDURE DE COOPERATION ENTRE LA CEE ET L'OIT

Il appartiendrait à la Communauté, après avoir déterminé le texte de base comprenant les normes minima qu'elle estime fondamentales, de rechercher avec l'aide du Bit, les moyens de vérifier l'application effective des normes définies dans le texte de base. Il faut toutefois préciser que s'il appartient au Bit d'être juge de l'application des normes retenues dans le texte de base, c'est à la Communauté, sur proposition de la Commission, que revient la responsabilité de la mise en oeuvre du dispositif. La Commission devra apprécier l'importance des plaintes qui lui seront adressées et des infractions qui lui seront notifiées avant de demander vérification au Bit. Même si le non respect des normes minima de travail était confirmé par le Bit, la Communauté restera juge de l'opportunité de la mise en oeuvre effective du dispositif.

*

* *

La Commission demande au Conseil d'approuver ces orientations. Elle présentera aussitôt ses propositions pour la mise en oeuvre technique de celles-ci, tant dans le cadre du renouvellement de la Convention de Lomé que pour les autres champs d'application de la politique de coopération communautaire au développement.

LES NORMES DE TRAVAIL MINIMA1. PRINCIPES GENERAUX

Les Etats agiront, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer la mise en oeuvre des principes établis dans le présent texte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. NON-DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

Les Etats prendront des mesures destinées à promouvoir sur leur territoire l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

3. DUREE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Les Etats prendront des mesures afin que les travailleurs bénéficient d'une limitation de la durée du travail, qui ne devrait pas dépasser quarante-huit heures par semaine, sauf les cas des dérogations nécessaires qui devraient être déterminées limitativement.

4. EMPLOI D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS

- a) Les Etats prendront des mesures assurant l'abolition effective du travail des enfants et fixant à 14 ans au moins l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

Ne sont pas visées par ces mesures les entreprises artisanales, ni les entreprises agricoles, familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

- b) En plus de l'âge minimum pour l'admission à l'emploi en général, la législation fixera l'âge en-dessous duquel les enfants et adolescents ne devront ni être employés ou travailler à des travaux dangereux ou insalubres, ni être employés ou travailler de nuit.

LES NORMES DE TRAVAIL MINIMA : REFERENCES JURIDIQUES

Tous les articles constituant le texte de base trouvent leur source juridique, soit dans les conventions de l'OIT entrées en vigueur - c'est-à-dire après que le nombre minimum de ratifications par les Etats membres ait été atteint -, soit dans le "Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels" (1976) (le BIT a été chargé par l'ECOSOC de contribuer au contrôle de l'application du Pacte) -, soit enfin dans la "Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale" (1977), adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration du BIT.

De manière plus précise, les articles constituant le texte de base (Annexe I : LES NORMES DE TRAVAIL MINIMA), se réfèrent respectivement :

- pour l'article 1 : au Pacte, art. 2, I)
- pour l'article 2 : à la Convention n° III, art. I, a) et
à la Déclaration sur les e.m.n., § 21
- pour l'article 3 : à la Convention n° I et
au Pacte, art. 7 d)
- pour l'article 4a : à la Convention n° 5 et
à la Convention n° 138, art. 2 § 4 (*)
- pour l'article 4b : à la Convention n° 79
à la Convention n° 90, art. 3, I) et
à la Convention n° 138, art. 3, I)

(*) Cet article 2 § 4 de la Convention n° 138 contient les dispositions spéciales de la Convention pour les pvd

LES PROCEDURES ET LA PRATIQUE DE L'OIT EN CE QUI CONCERNE LE CONTROLE, L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Dans la mesure où il est question d'établir une liaison entre l'aide et la coopération au développement apportée par la Communauté d'une part, et le respect de certaines normes de travail minima extraites de conventions de l'OIT, et dans la mesure où il sera fait appel à la coopération de l'OIT pour contrôler l'application effective de ces normes, il est important de connaître les procédures et la pratique de l'OIT elle-même dans ce domaine, dans lequel l'OIT dispose d'un appareil important et possède une longue et riche expérience.

a) Dispositions constitutionnelles

- Les articles 19, 22, 23, 24, 26 et 35 de la Constitution de l'OIT indiquent de manière précise de quelle manière une Convention internationale du travail adoptée par la Conférence doit être soumise à la ratification des Parlements nationaux, et quelles sont les obligations des Etats membres à cet égard, notamment :

- chacun des Etats membres s'engage à fournir au BIT un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré.

Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

- Même si la Convention n'est pas ratifiée par l'autorité nationale compétente, l'Etat membre devra toutefois faire rapport à des périodes appropriées, selon ce que décide le Conseil d'administration de l'OIT, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la Convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il sera donné suite aux dispositions de la Convention, en exposant les difficultés qui empêchent ou retardent l'application de la Convention.

- Un Etat membre, ou une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs peut déposer une plainte ou une réclamation contre un autre Etat membre qui, à leur avis, n'assurerait pas de manière satisfaisante l'exécution d'une convention ratifiée par ce dernier. (S'agissant de plaintes formelles, l'Etat plaignant doit aussi avoir ratifié la convention considérée).

b) Moyens dont l'OIT dispose

- Une "Commission d'experts" pour l'application des conventions et recommandations, composée d'experts indépendants, dispose de tout un arsenal de moyens lui permettant d'obtenir des renseignements précis sur l'état de la législation et surtout sur la pratique dans les différents Etats membres ayant ratifié ou non les conventions.
- Cette Commission d'experts reçoit les rapports annuels établis par les Etats, complétés par :
 - les rapports des services d'inspection du travail, avec le nombre des visites d'inspection, les infractions commises à la législation nationale et les sanctions imposées ;
 - les annuaires statistiques publiés dans les pays ;
 - les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs ;
 - les recueils des décisions judiciaires ou administratives ;
 - les rapports des contacts directs ;
 - les rapports des missions effectuées dans le domaine de la coopération technique et
 - toutes autres publications officielles.
- A l'heure actuelle des rapports détaillés doivent, selon la Convention et l'importance de la question, être fournis par les Etats intéressés tous les ans, tous les deux ans ou tous les quatre ans sur la base d'un certain nombre de critères.

- Le rapport établi par cette Commission d'experts est soumis à la Conférence tripartite annuelle, dont une Commission de travail également tripartite interroge les représentants des Etats membres : Ministres du Travail ou leurs délégués, sur les situations révélées par le rapport et sur leurs intentions à cet égard.
- En cas de manquements graves et répétés d'un Etat à ses obligations en ce qui concerne une ou plusieurs Conventions, la Commission de la Conférence peut placer ces Etats sur une "liste spéciale", nominative, ce que les Etats redoutent en fait, malgré sa portée purement morale, et font le maximum d'efforts pour éviter.

A titre d'exemple, la Commission de la Conférence de 1978 a placé sur la "liste spéciale" les pays suivants :

Afghanistan, Bénin, Costa-Rica, Emirats arabes unis, Guatemala; Guinée, Jordanie, Laos, Malawi, Malte, Nepal, Tanzanie, Tchad.

- Outre les moyens déjà cités, l'OIT peut avoir recours à des moyens complémentaires d'investigation pour rencontrer des situations particulières :
 - des enquêtes auprès des gouvernements, des organisations d'employeurs ou de travailleurs, sur un problème déterminé ;
 - une Commission d'enquête sur place (par ex. au Portugal, Angola et Mozambique en 1961 et au Chili en 1974) ;
 - l'examen des plaintes en violation des droits syndicaux par le "Comité tripartite de la liberté syndicale", et par la Commission d'investigations et de conciliation, plaintes qui peuvent être examinées, que le gouvernement ait ou non ratifié les conventions correspondantes (Japon, Grèce, Lesotho, Chili) ;
 - la constitution de "groupes d'études" chargés d'étudier en détail des situations particulières ;
 - la procédure de "contacts directs", qui s'applique à l'examen en commun (BIT-gouvernement) des obstacles à la ratification ou à l'application de n'importe quelle convention (Portugal, Singapour, Malaisie, les pays du Pacte andin, Jordanie, Uruguay, Bolivie, République dominicaine, Liberia).

c) Conclusion

Comme on le constate, l'OIT a établi une procédure et une pratique qui lui permettent de savoir de manière permanente dans quelle mesure les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence ont été ratifiées par les parlements nationaux et dans quelle mesure elles sont effectivement appliquées.
